

aussi, outre le dit premier rang du township de Kildare, les onzième, douzième et treizième lots des second et troisième rangs du dit township de Kildare, et aussi les réserves de la couronne et du clergé dans l'augmentation sud-est du dit township de Kildare ; au nord par le chemin de ligne qui conduit du moulin de Joseph Lefebvre et aboutit à la rivière de la Chaloupe ; au nord-est par la dite rivière de la Chaloupe jusqu'aux terres des sieurs Hypolite Robillard et Michel Robillard inclusivement, et de là par la profondeur des terres sur la Chaloupe exclusivement, jusqu'au chemin de ligne de North-Jersey ; ensuite par le dit chemin de North-Jersey jusqu'à ce qu'il rencontre la ligne qui sépare les seigneuries de Lavaltrie et de Lanoraie, et enfin par la dite ligne seigneuriale de Lavaltrie et de Lanoraie jusqu'au chemin de ligne appelé Rose de Rock, le point de départ. ”

4 juillet 1845.

PAROISSE DU SAINT-ELZÉAR DE LINIÈRE, dans le district de Québec, érigée par proclamation de Son Excellence Charles Theophilus baron Metcalfe, gouverneur-général du Canada, etc., datée à Montréal le 4 juillet 1845, et bornée et limitée comme suit, conformément à un rapport de MM. Charles Panet, Louis Massue et A. B. Sirois Duplessis, commissaires nommés à cette fin, suivant la loi, savoir :

“ La dite paroisse comprendra une étendue de territoire d'environ neuf milles de front sur environ cinq milles de profondeur, bornée vers le nord-est par la paroisse de Sainte-Marie de la Beauce telle que circonscrite par décret canonique en date du vingt-cinquième jour de mars mil huit cent trente-cinq ; vers le nord-ouest par le fief et seigneurie de Saint-Etienne ; au sud-ouest par la seigneurie de Saint-Giles, et vers le sud-est par la seigneurie de Saint-Joseph. ”

11 décembre 1845.

PAROISSE DE SAINT-RAYMOND-NONNAT, dans le district de Québec, érigée par proclamation de Son Excellence Charles Murray comte Cathcart, administrateur du gouvernement du Canada, datée à Montréal le 11 décembre 1845, et bornée comme suit, conformément à un rapport de MM. Charles Panet, George Barthélemi Faribault et A. B. Sirois Duplessis, commissaires nommés à cette fin, suivant la loi, savoir :

“ La dite paroisse renfermera une étendue de terre d'environ neuf milles de front sur environ neuf milles de profondeur, ensemble le township de Gosford, bornée et circonscrite comme suit : au nord-est partie par la seigneurie de Saint-Gabriel, et partie par la seigneurie de Fossambault ; au sud-est partie par la seigneurie de Fossambault, et partie par la seigneurie de Neuville ; au sud-ouest par la seigneurie d'Auteuil, et au nord-ouest par les terres vacantes de la couronne. ”

7 janvier 1846

PAROISSE DE LA VISITATION DU SAULT-AU-RÉCOLLET, dans le district de Montréal, érigée par proclamation de Son Excellence Charles Murray comte Cathcart, administrateur du gouvernement du Canada, datée à Montréal le 7 janvier 1846, et bornée comme suit, conformément à un rapport de MM. François Pierre Bruneau,

Jacques Viger, Joseph Roy et George Weekes, commissaires nommés à cette fin, suivant la loi, savoir :

“ La dite paroisse sera bornée comme suit, savoir : au nord-est par la ligne nord des terres de Noël Papineau, Jean-Baptiste Pepin, des représentants de Benjamin Truteau et de Bazile Vanier ; à l'est par le ruisseau des Prairies et la ligne circulaire des terres de Julien Durand dit Desmarchais ; au sud-est par la profondeur des terres au sud-est de la côte Saint-Michel, jusqu'à une certaine terre de François Jany dit Nano qui faisait autrefois partie du domaine des seigneurs de l'isle de Montréal, inclusivement ; au sud-ouest par la ligne sud-ouest de la terre de François Jany dit Nano et celle du domaine actuel des dits seigneurs de l'isle de Montréal ; de là courant sud-ouest le long de la profondeur des terres situées sur la rivière Trent jusqu'à la terre de François Cousineau inclusivement ; de là vers l'ouest le long de la ligne sud-ouest de la dite terre du dit François Cousineau jusqu'à la rivière ; à l'ouest et au nord-ouest par celle de la rivière des Outaouais connue et distinguée sous le nom de rivière des Prairies, y compris toutes les isles situées vis-à-vis les dites limites de la dite paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet. ”

9 février 1846.

PAROISSE DE SAINT-CUTHBERT, dans le district de Montréal, érigée par proclamation de Son Excellence Charles Murray comte Cathcart, administrateur du gouvernement du Canada, datée à Montréal le 9 février 1846, et bornée comme suit, conformément à un rapport de MM. Jacques Viger, Joseph Roy et George Weekes, commissaires nommés à cette fin, suivant la loi, savoir :

“ La dite paroisse comprendra une certaine étendue de territoire dans la seigneurie de Berthier et tout le fief Chicot, formant en tout environ quatre milles de front sur environ quatorze milles de profondeur : bornée vers le nord-ouest par le township de Brandon ; au sud-ouest partie par la ligne qui passe à la profondeur des terres du chemin d'Alfred, qui passe à la profondeur des terres sud-ouest de Sainte-Catherine, et de la concession sud-ouest de la rivière Cuthbert, jusqu'à ce que la dite ligne atteigne la profondeur des terres du chenal du Nord ; vers le sud-est par la ligne qui longe la profondeur des terres du dit chenal du Nord, jusqu'à ce qu'elle atteigne la ligne sud-ouest du dit fief Chicot, puis le long de la dite ligne sud-ouest du fief Chicot jusqu'au chenal du Nord, puis par le dit chenal du Nord, jusqu'au fief Petit-Bruno ; vers le nord-est par la ligne sud-ouest du dit fief Petit-Bruno et de la seigneurie de Dusablé, jusqu'à sa profondeur, et la ligne nord-est de la seigneurie de Berthier, jusqu'au township de Brandon. ”

25 février 1846

PAROISSE DE SAINT-JOACHIM DE CHATEAUGUAY, dans le district de Montréal, érigée par proclamation de Son Excellence Charles Murray comte Cathcart, administrateur du gouvernement du Canada, datée à Montréal le 25 février 1846, et bornée comme suit, conformément à un rapport de MM. François Pierre Bruneau, Jacques Viger, Joseph Roy et George Weekes, commissaires nommés à cette fin, suivant la loi, savoir :